PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général Commun
Direction des Achats des services de l'État

ACCORD-CADRE N° 26_PREF971_075
APPEL D'OFFRES OUVERT

La procédure est passée en application des dispositions du Code de la Commande Publique :
Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P.)

Mission de Maîtrise d'Œuvre pour la rénovation de l'installation électrique du site de la Préfecture de la Guadeloupe

Le présent marché comporte 10 pages.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ **p.3**

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS À SATISFAIRE **p.3**

ARTICLE 3 – CONDITION D'EXÉCUTION DE LA MISSION **p.3**

ARTICLE 4 – DÉCOMPOSITION DE LA MISSION **p.4**

4.1.1 Diagnostic **p.4**

4.1.2 Étude d'Avant-projet (AVP) **p.4**

4.1.3 Étude de projet (PRO) **p.5**

4.1.4 Assistance pour la passation de contrats de travaux (ACT) **p.5**

4.1.5 Visa des études (VISA) **p.6**

4.1.6 Direction des contrats de travaux (DET) **p.7**

4.1.7 Assistance aux opérations de réception (AOR) **p.8**

ARTICLE 5 – DÉLAIS D'EXÉCUTION DE LA MISSION **p.8**

ARTICLE 6 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ **p.9**

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Mission de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation des installations électriques primaires de la Préfecture de la Guadeloupe.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS À SATISFAIRE

2.1 Besoins à satisfaire

Dans le cadre la rénovation de l'installation électrique du site de la Préfecture de la Guadeloupe, le maître d'œuvre devra prévoir les études et marchés découlant de la mise en œuvre des besoins. À cet effet, le maître d'œuvre devra réaliser les plans des installations et les soumettre au maître d'ouvrage pour approbation.

Dans le cadre des études, le maître d'œuvre devra prendre en compte les prestations suivantes :

- le remplacement de la cellule de protection HT
- le remplacement du transformateur à bain d'huile HT/BT par un transformateur sec enrobé
- le remplacement du câblage primaire depuis le TGBT principal
- passage de câbles pour les 2 disjoncteurs « réserves » au TGBT principal
- le remplacement du groupe électrogène sur la base l'analyse du bilan de puissance du site (3 bâtiments)
- le remplacement des tableaux divisionnaires à partir des plans fournis et de l'étude des modifications apportées à l'installation initiale
- la création d'un local pour l'onduleur principal avec une climatisation redondante adaptée
- le remplacement de l'onduleur principal suite au bilan de puissance réalisé
- mise en place d'un système de Gestion Technique du Bâtiment (GTB)

Cette liste est non exhaustive, le maître d'œuvre devra assurer la mise en place des équipements nécessaires pour la mise en conformité optimale des installations.

Les documents établis devront être impérativement validés par le maître d'ouvrage. Une réunion de travail sera réalisée au préalable pour définir les besoins et les risques, elle permettra au maître d'œuvre de collecter les données nécessaires à la configuration de l'installation.

2.2 Compétences

Le titulaire devra impérativement s'entourer des compétences suivantes :

1. **Bureau d'études techniques spécialisé en électricité HT/BT**, avec une expérience avérée de **3 ans minimum** dans :
 - La conception et le remplacement de transformateurs HT/BT (notamment transformateurs secs enrobés).
 - La mise en conformité des installations électriques selon les normes NF C 15-100 et NF C 18-510.
 - L'étude et l'installation de systèmes de Gestion Technique du Bâtiment (GTB).
 - Le dimensionnement de groupes électrogènes et la réalisation de bilans de puissance.
 - La création de locaux techniques climatisés (ex. : pour onduleurs principaux).
2. **Certifications:**
 - ISO 9001 (management de la qualité) ou équivalent.
 - ISO 14001 (management environnemental) ou équivalent.
 - QUALIFELEC

3. **Références similaires** :
 - Au moins 2 projets comparables (montant, complexité, contexte) réalisés au cours des 5 dernières années, avec :
 - Montant des travaux supérieur à 500 000 € HT.
 - Contexte similaire (bâtiments publics, rénovation électrique).
4. **Moyens humains** :
 - 1 ingénieur électricien (HT/BT) à temps plein.
 - 1 technicien spécialisé en GTB.
 - 1 chef de projet certifié en management de projets complexes.

ARTICLE 3 – CONDITION D'EXÉCUTION DE LA MISSION

La présente mission comporte les éléments de mission suivants dont les délais et livrables sont détaillés à l'art.5 :

Études
- Diagnostics : État des lieux complet du site et des équipements techniques
- AVP : les études d'Avant-Projet
- PRO: Études de Projet – réalisation des dossiers administratifs.
- ACT- DCE : Assistance à la passation des Contrats de Travaux – dossier de consultation des entreprises (CCTP, Plans, CCAP, Règlement de Consultation, Acte d'Engagement, DPGF)..
- VISA : Examens de conformité.
- DET : Direction de l'exécution de contrat de travaux.
- AOR : Assistance lors de la réception.
- OPC : Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier.

La mission intègre les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens du Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre.

ARTICLE 4 – DÉCOMPOSITION DE LA MISSION

4.1.1 Diagnostic

Le titulaire devra prendre connaissance de tous les documents techniques qui lui seront remis ou mis à disposition par le maître d'ouvrage et formuler le cas échéant des études complémentaires d'investigation des existants en fonction des renseignements fournis et de ses visites sur site.

Le titulaire devra :
- Établir un état des lieux du site et de tous les équipements techniques
- Fournir une analyse technique et fonctionnelle de l'installation électrique existante
- Déterminer le montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux

L'ensemble des documents techniques existants sera mis à disposition du titulaire.

Les investigations complémentaires nécessaires devront être formulées à la maîtrise d'ouvrage pendant la phase de ces études.

Le rendu des études sont présentées à la maîtrise d'ouvrage pour approbation **4 semaines** à compter de l'ordre de service de démarrage de la mission. Ce délai ne tient pas compte du délai de réalisation des éventuelles études complémentaires.

4.1.2 Étude d'Avant-projet (AVP)

Le titulaire devra rédiger le descriptif en fonction des résultats techniques du diagnostic.
Le maître d'œuvre devra présenter un ou plusieurs scénarios pour la réalisation des travaux.
Ce scénario devra présenter les dispositions organisationnelles, fonctionnelles et techniques et les performances techniques à atteindre.

Les études d'avant-projet ont pour objet de :
- proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments majeurs du projet, d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre.
-indiquer des durées prévisionnelles de réalisation des travaux.
-établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différents scénarios étudiés.

Liste indicative des documents à remettre à la maîtrise d'ouvrage :

- notice descriptive
- notice explicative des dispositions et performances techniques proposées
- indication d'un délai global de réalisation de l'opération comprenant, le cas échéant, un phasage par tranches techniques ou fonctionnelles.
- estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux ne devant pas dépasser l'enveloppe.
- formalisation graphique en 3 D des scénarios d'aménagement afin de faciliter la décision.
- formalisation graphique de la solution préconisée sous forme de plans, coupes et élévations à l'échelle de 1/200 (0,5 cm/m) avec certains détails significatifs au 1/100 (1 cm/m) ;

Dans le cadre de ces études d'AVP, des réunions de concertation sont organisées avec la maîtrise d'ouvrage au cours desquelles sont fournies des explications sur les options techniques et économiques.

Les études d'AVP sont présentées à la maîtrise d'ouvrage pour approbation **5 semaines** à compter de l'acceptation de la phase DIAG par le maître d'ouvrage.

4.1.3 Étude de projet (PRO)

Les études de projet définissent les prestations à réaliser. Elles sont fondées sur les études préalables et les études d'avant-projet approuvées par la maîtrise d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celle-ci.

Les études de projet ont pour objet de :
- réaliser le descriptif détaillé nécessaire à la compréhension du projet.
- établir le coût prévisionnel des travaux décomposés sur la base d'un avant-métré.
- établir un planning d'exécution détaillé des travaux qui sera joint au DCE.

Liste indicative des documents à remettre au maître d'ouvrage :

Documents écrits :

- description détaillée des ouvrages et spécifications techniques définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des matériaux et équipements, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions de réception ;
- présentation du coût prévisionnel des travaux et l'avant-métré sur la base duquel il a été établi ;
- calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, qui sera joint au DCE ;

Les études de projet sont présentées à la maîtrise d'ouvrage pour approbation **3 semaines** à compter de la validation de L'AVP par la maîtrise d'ouvrage.

4.1.4 Assistance pour la passation de contrats de travaux (ACT)

L'assistance apportée à la maîtrise d'ouvrage et en collaboration avec cette dernière pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études approuvées, consiste à :

- préparer la consultation de la ou des entreprise·s de sorte qu'elles présentent leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives rédigées par le titulaire et des pièces techniques prévues au marché. Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés, à des entreprises groupées ou à une entreprise générale.

Élaboration du DCE – Dossier de consultation des entreprises

Le DCE est élaboré en fonction des options prises par la maîtrise d'ouvrage- à condition qu'elles ne dépassent pas l'enveloppe financière réservée aux marchés de travaux. Le titulaire rédige et propose à la maîtrise d'ouvrage le C.C.T.P. (cahier des clauses techniques particulières), les pièces graphiques, la D.P.G.F. et les critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation.
Le projet comprenant les pièces administratives : le C.C.A.P. (cahier des clauses administratives particulières), l'acte d'engagement et le règlement de la consultation, sera communiqué au maitre d'œuvre qui pourra éventuellement le compléter.

La maîtrise d'ouvrage valide le dossier de consultation des entreprises.

Le titulaire établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la consultation des entreprises, qu'il a élaborés ou qui lui ont été fournies par la maîtrise d'ouvrage, et les collecte dans le CCTP qui comprend ainsi :
- les plans, pièces écrites et cadre de décomposition de prix global et forfaitaire (sans les quantités) établis par le maître d'œuvre
- les éventuels autres documents produits soit par la maîtrise d'ouvrage soit par les autres intervenants (notamment le Plan Général de Coordination des entreprises (PGC), le rapport initial du contrôleur technique, les diagnostics divers, etc.).
Il propose au maître d'ouvrage des critères de sélection et de qualification à insérer dans l'avis de publicité.

Le dossier de consultation des entreprises sera présenté à la maîtrise d'ouvrage pour validation dans un délai de **2 semaines**.

- le cas échéant, les réponses aux questions posées par les entreprises suivant les modalités définies avec la maîtrise d'ouvrage
- préparer, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues

- analyser les offres des entreprises, s'il y a lieu les variantes à ces offres, procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation, analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux.
- l'établissement d'un rapport d'analyse des candidatures et proposition de sélection au maître d'ouvrage
- l'établissement d'un rapport comparatif d'analyse technique et financière des offres et, sil y a lieu, de leurs variantes, à condition qu'elles ne dépassent pas l'enveloppe financière réservée aux marchés de travaux. Dans le cas où des variantes, acceptées par la maîtrise d'ouvrage, remettent en cause la conception du maître d'œuvre, la reprise des études donnera lieu à une rémunération supplémentaire
- la proposition d'une liste d'une ou des entreprise·s susceptible·s d'être retenue·s (mieux disantes).

Le titulaire s'engage à réaliser l'analyse des offres dans un délai de **2 semaines** à compter de la remise des plis.

4.1.5 Visa des études (VISA)

Lorsque les études sont, partiellement ou intégralement, réalisées par le ou les entrepreneurs, le titulaire s'assure que les documents qu'ils ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.
L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faite par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le titulaire ont pour objet d'assurer à la maîtrise d'ouvrage que les documents établis par le ou les entrepreneur·s respectent les dispositions du projet établi par le titulaire.
L'examen de la conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprend ni le contrôle ni la vérification intégrale des documents établis par le ou les entrepreneurs. La délivrance du visa ne dégage pas le ou les entrepreneurs de leur propre responsabilité.

Prestations incluses :

-examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents établis par le titulaire.
-établissement d'un état récapitulatif d'approbation ou d'observation de tous les documents d'exécution ;
-examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans le CCTP des marchés de travaux ;
-arbitrages techniques relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées par le ou les entrepreneur·s ;
-examen des tableaux de gestion des documents d'exécution, des choix de matériels et matériaux.

4.1.6 Direction des contrats de travaux (DET)

La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux incombant au titulaire vise à :

- s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées

- s'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des marchés de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux ;
- délivrer tout ordre de service et établir tout procès-verbal nécessaire à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier hebdomadaires.
- Informer systématiquement la maîtrise d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables
- vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentées par le ou les entrepreneurs, établir les états d'acomptes, vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur et établir le décompte général
- donner un avis à la maîtrise d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par le ou les entrepreneur·s en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires en réclamation de ou des entreprises
- établir et diffuser des comptes-rendus
- fournir et diffuser un état d'avancement général des travaux à partir du planning général ;
- livrer des informations à la maîtrise d'ouvrage
- contrôler la conformité de la réalisation
- examiner des documents complémentaires à produire par le ou les entrepreneurs, en application de leurs contrats
- vérifier la conformité des ouvrages aux prescriptions des contrats
- établir des comptes-rendus d'observation
- relayer la synthèse des choix des matériaux à valider par le maître d'ouvrage
- superviser la gestion financière : vérification des décomptes mensuels et finaux, établissement des états d'acompte, examen des devis de travaux complémentaires, examen des mémoires en réclamation (examen technique, matériel et économique) présentés au plus tard à la présentation du projet de décompte final ; établissement du décompte général

4.1.7 Assistance aux opérations de réception (AOR)

L'assistance du maître d'œuvre à la maîtrise d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement comprend :

- l'organisation des opérations de réception des installations et tous les essais et sondages y afférents conformément aux normes et réglementations en vigueur ;
- le suivi des réserves formulées lors de la réception des installations jusqu'à leur levée ;
- l'examen des désordres signalés par la maîtrise d'ouvrage ,
- la constitution du dossier des ouvrages exécutés (DOE) nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage, à remettre à la maîtrise d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la réception du chantier, à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.

Les prestations confiées et documents à remettre au maître d'ouvrage
- organise les réunions des essais et des contrôles de conformité,
- établit la liste des réserves,
- propose à la maîtrise d'ouvrage la réception,
- réalise l'état des réserves et leur suivi.

Le titulaire s'assure de la levée des réserves par le ou les entrepreneur·s dans les délais définis.

Au cours de l'année de garantie de parfait achèvement, le titulaire examine les désordres apparus après la réception et signalés par la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 – DÉLAIS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

Missions	Point de départ	Délai/ jours calendaires
Diagnostic	Date d'effet indiqué dans l'ordre de service de démarrage de la mission	4 semaines
AVP	Approbation de la phase précédente	5 semaines
PRO	Approbation de la phase précédente	3 semaines
ACT- DCE Dossier de consultation des entreprises.	Approbation du PRO	2 semaines
ACT- Analyse des offres	Réception des plis	2 semaines
DET – vérification des situations et établissement des états d'acomptes	Date de l'accusé de réception du document ou récépissé de remise	5 jours ouvrés
AOR	Fin des travaux	1 mois
GPA	Réception des travaux	1 an

ARTICLE 6 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Le Titulaire, ses salariés ainsi que ses éventuels sous-traitants s'engagent à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements, documents dont ils ont pu avoir connaissance ou qui lui aurait été communiqué dans l'exécution des prestations prévues par le présent marché.
Ces informations sont de nature confidentielle et ne peuvent être divulguées.

Le non respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'Administration à résilier le marché aux torts du Titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles qui lui seront demandées par l'Administration.

Le personnel intervenant sur le site devra être habilité de manière expresse par le Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette clause et la faire respecter par son personnel ainsi que par tous ses sous-traitants éventuels.

En outre, si le titulaire communique directement ou indirectement des informations confidentielles au sens de l'alinéa 1 du présent article ou considérées comme secrètes, le titulaire devra indemniser le pouvoir adjudicateur à hauteur du préjudice subi.

En cas de non-respect de cette clause, le Titulaire ainsi que ses agents s'exposent à des poursuites judiciaires.